RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00824
Numéro SIREN : 840 184 204
Nom ou dénomination : AB&A

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2018 sous le numéro de dépôt 3643

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

TRIBUNAL DE COMMERCE
ORLEANS
07 JUIN 2018
GREFFE
2018R3643

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Malika GACEM soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de NOISY LE SEC au nom de la société en formation AB ET A société par actions simplifiée à associé unique
 au capital de 1 000 euros,
 dont le siège social est fixé
 5 RUE DU POURTOUR
 45340 AUXY
 avec pour objet activités des agents et courtiers d'assurances, est créditeur de la somme de 500 euros, représentant 50,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à NOISY LE SEC.

Le 06.06.2018

Prénom, Nom du signataire

Malika GACEM

BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. PACHECO Ferjel Jesus Date de naissance : 29.05.1965 Adresse : 5 RUE DU POURTOUR 45340 AUXY	500

TOTAL : 500 euros.

2018R3643

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS

07 JUIN 2018

GREFFE

Liste des souscripteurs

AB&A
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 5 rue du Pourtour
45340 AUXY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Ferjel PACHECO	100	1000 €	1000 €

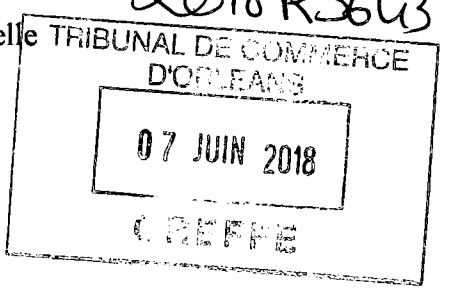
Certifié exact, sincère et véritable par Ferjel PACHECO, actionnaire unique de la Société AB&A, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Auxy
Le 06/06/2018

Ferjel PACHECO

2018 R3643

AB&A
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 €
Siège social :
Société en cours de constitution



Le soussigné :

Monsieur Ferjel PACHECO
né le 29 mai 1965 à Montreuil (93)
demeurant à AUXY 5 rue du Pourtour
De nationalité Française

Agissant en qualité d'associé unique de la société, a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société AB&A, le premier président de la Société, conformément aux articles 13 et 15 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :

Monsieur Ferjel PACHECO demeurant à 5 rue du Pourtour 45340 AUXY
pour une durée indéterminée.

Cette nomination n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Monsieur Ferjel PACHECO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

III – Rémunération du président

L'associé unique décide de ne pas octroyer de rémunération au président, et ce, jusqu'à disposition contraire ultérieure.
Par contre il est d'ores et déjà établi que le président aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Fait à AUXY
Le 06 JUIN 2018

Pacheco

AB&A
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 €
Siège social : 5, rue du Pourtour
45340 AUXY

2018R3643

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS
07 JUIN 2018
GREFFE

STATUTS

F.P.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Ferjel PACHECO

Né le 29 mai 1965 à MONTREUIL (93),
De nationalité française,
Demeurant 5 rue du Pourtour 45340 AUXY
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 10 juillet 2010 à la mairie de AUXY avec Madame Ingrid KAUFMAN, née le 5 décembre 1972 à MONTREUIL (93),

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) dont il est l'associé unique.

Article 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est AB&A.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 5 rue du Pourtour 45340 AUXY
L'associé unique peut le transférer en un autre lieu par simple décision.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Le courtage d'assurances, l'audit patrimonial et toute action de formation.

La création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, licence, marque, procédés, brevets d'invention, fonds de commerce, logiciels, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, à d'autres entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

FP.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement de la société.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019, et portera sur la période allant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 2019.

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de 500 euros qui a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP, agence de Noisy le Sec.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros et de même catégorie.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

F.P.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique n'est responsable des pertes qu'à concurrence de son apport. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article 12 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

 F.P.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société et la durée de son mandat ont fait l'objet d'une décision de l'associé unique.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique.
Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

F.P.

Article 14 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

F. P.

Article 15 - Décisions collectives obligatoires

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Article 16 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par l'associé unique. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 17 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par l'associé unique.

Article 18 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associé unique doit statuer sur les comptes annuels au plus tard dans le délai de 6 mois suivant la clôture des comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Article 19 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.
La décision de l'associé qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

 F.P.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible.
L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de son apport.

Article 20 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

A Auxy.
Le 06 JUIN 2018

Monsieur Ferjel PACHECO

F.P.

ANNEXE 1

- ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

F.P.